



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET DE DÉCRET
RELATIF A LA REDUCTION ET A L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER**

Consultation ouverte au public du 18 juillet au 7 août 2023 inclus

Sur le site du Ministère de la Transition écologique

[Projet de décret relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier](#)

NOR : TREL2306777D

Les modalités de la consultation

Le projet de décret relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) qui s'est tenu le 7 juillet 2023 a émis un avis favorable à ce projet de décret.

Le projet de décret a été soumis à la consultation électronique du public du 18 juillet au 7 août 2023.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet de décret directement sur la page internet du ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 1782 contributions.

1648 contributions (92,49%) font part d'un avis favorable au projet de décret et 134 contributions (7,51%) font part d'un avis défavorable.

Les contributions favorables

Les contributions en faveur du projet de décret sont au nombre de 1648, soit 92,49 % des avis exprimés.

Les arguments principaux tiennent au fait que le projet de décret traduit correctement les accords signés le 1^{er} mars 2023 entre l'État, les acteurs cynégétiques et le monde agricole.

Les contributeurs favorables soulignent que la prolongation de la période de chasse au sanglier permet de limiter les dégâts causés par l'espèce : destruction des cultures, des nichées au sol, collisions routières, maladies dangereuses pour l'homme et la faune sauvage, etc. Ils soulignent que le recours à l'agrainage dissuasif est un bon outil pour limiter les dégâts dans les zones en périphérie de forêts.

Les contributeurs favorables au projet de décret soulignent que le gibier n'appartient à personne et que les chasseurs ne sont pas redevables des dégâts causés par le gibier qui trouve refuge dans les territoires non chassés.

Certains précisent que ce texte, qui clarifie et simplifie la procédure d'indemnisation des dégâts de gibier, est utile et améliore le dialogue entre les chasseurs et les agriculteurs.

Ils précisent que ces mesures permettront de réduire les factures afférentes aux dégâts.

Les contributions défavorables

134 contributions s'expriment en défaveur du projet de décret, soit 7,51 % des avis exprimés.

Les arguments principaux tiennent au fait que l'ouverture prolongée de la chasse au sanglier est un non-sens pour le maintien de la biodiversité. Cette autorisation prolongée augmente les risques d'accidents de chasse et perturbe la faune sauvage.

Pour certains internautes défavorables au projet de décret, l'agrainage dissuasif revient à nourrir les animaux, ce qui permet aux chasseurs d'entretenir artificiellement de haute population de grand gibier. Des internautes relèvent que certains chasseurs agrainent les sangliers avec des aliments prohibés même lorsque cela est prescrit par les schémas départementaux de gestion cynégétique. Selon eux, l'augmentation de la population de grand gibier est essentiellement due à cette pratique. En effet, les dynamiques naturelles des populations de sangliers n'expliqueraient pas à elles seules l'importance des dégâts constatés.

De plus, certains s'interrogent sur l'efficacité de l'agrainage car les dégâts restent importants même dans les zones où cette pratique est autorisée. De nombreux internautes souhaiteraient que les contrôles sur les agrainages soient renforcés ou que cette pratique soit totalement interdite.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement favorable** au projet de décret.